



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES

DIJON, LE 21 JUIN 2010

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 235

portant prescription du Plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société Raffinerie du Midi sis sur le territoire des communes de DIJON et LONGVIC.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9 et R.512-1 à R.517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 modifié autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement RAFFINERIE DU MIDI implanté sur le territoire des communes de Dijon et Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral n°350 du 24 novembre 2009 modifié portant création du Comité local d'information et de concertation de Dijon Sud concernant les établissements des sociétés DIJON CEREALES, ENTREPOT PETROLIER DE DIJON et RAFFINERIE DU MIDI ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2010 et du 28 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Longvic en date du 3 mai 2010 relatif aux modalités de concertation du projet de PPRT ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dijon en date du 17 mai 2010 relatif aux modalités de concertation du projet de PPRT ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 mai 2010 concernant la demande introduite par l'exploitant de RAFFINERIE DU MIDI de modification de son arrêté d'autorisation d'exploitation ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement RAFFINERIE DU MIDI, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Longvic et qu'une partie de la commune de Dijon sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement RAFFINERIE DU MIDI appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présentation du résultat de l'étude de dangers de RAFFINERIE DU MIDI, dans le cadre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, lors des réunions du Comité local d'information et de concertation du 29 mars 2010 et du 8 juin 2010 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur du cabinet, et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement de la société RAFFINERIE DU MIDI sur le territoire des communes de Dijon et Longvic.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société RAFFINERIE DU MIDI.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans le stockage et la distribution de produits pétroliers.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Côte-d'Or.

Article 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- le directeur de la société Raffinerie du Midi ou son représentant,
- le maire de la commune de Dijon ou son représentant,
- le maire de la commune de Longvic ou son représentant,
- le président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise ou son représentant,
- les membres du Comité local d'information et de concertation de Dijon Sud,
- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le président du Conseil Régional ou son représentant,
- le gestionnaire du canal de Bourgogne ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- le gestionnaire des voies ferrées présentent dans le périmètre d'étude ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Société d'économie mixte ADOMA gestionnaire du foyer rue des verriers à Dijon.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Les réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Article 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Les rapports susvisés de

l'inspection des installations classées accompagnés d'une synthèse non technique, sont mis à leur disposition en mairie de Dijon et Longvic. Ils pourront être complétés par d'autres documents.

En mairie de Dijon, un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations.

En mairie de Longvic, un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public en mairie de Dijon et de Longvic. Les communes de Dijon et de Longvic rendront un avis sur le bilan de la concertation par délibération des conseils municipaux ou simple avis des maires. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de Plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et sera mis à disposition du public en mairie de Dijon et Longvic.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Dijon et Longvic, et au siège de la Communauté d'agglomération dijonnaise. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal de Côte-d'Or.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 : Approbation du plan de prévention des risques technologiques

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté de prescription. Le Préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Dijon et le maire de la commune de Longvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2010

LE PREFET,

Christian GALLAND de LAVERNÉE